



REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-382 DU 24 JUIN 2008

portant mise en application du manuel de procédures de reddition des comptes de gestion de commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant régime Financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** l'Arrêté n° 1234/MF/DC/CTF du 30 décembre 1997 portant mise en application du Manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques et de la nomenclature des pièces justificatives ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 07 mai 2008 ;

DECRETE :

Article 1 : Est approuvé, le Manuel de procédures de reddition des Comptes de gestion des Communes tel qu'il figure en annexe au présent décret.

Article 2 : Hormis les pièces générales dans le Manuel, les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont celles fixées par nature, suivant les dispositions de l'Arrêté n° 1264/MF/DC/CTF du 30 novembre 1997 susvisé portant mise en application du Manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques et de la nomenclature des pièces justificatives.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des dispositions contenues dans le manuel.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 juin 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



Issa Démolé MOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MDGLAAT 4 AUTRES MINISTERES 24
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-